

SNUEP - f.s.u.

d'autres couleurs pour l'enseignement professionnel

12, rue Cabanis 75014 Paris

tel: 01 45 65 02 56 - fax: 01 45 65 06 09

mail: snuenat@snuiep.com

site: www.snuiep.com

Spécial :
Conseillers
Principaux
d'Education

PROPOSER des Mandats et des Outils POUR RASSEMBLER les CPE et AGIR dès le 28 septembre

Le SNUEP, seul syndicat des PLP dans la FSU, a choisi dès sa création d'accueillir aussi les CPE !

C'est pourquoi il s'est efforcé lors de son congrès fondateur (2001) puis à son premier congrès ordinaire (2003) de se doter de mandats propres aux Conseillers Principaux d'Education pour participer pleinement à la défense et à la promotion de cette catégorie mais aussi pour tenir compte des évolutions globales et des menaces qui pèsent sur le système éducatif, la fonction publique et globalement sur les services publics.

En Juin dernier les participants au deuxième congrès ordinaire du SNUEP ont poursuivi ce travail et complété les mandats de notre jeune syndicat y compris pour les CPE. Cela constitue le premier objet de cette publication. La deuxième partie - qui forme les 4 pages centrales - fait le point sur la grande diversité de personnels qui, au côté des CPE, assument ou ont exercé les tâches souvent résumées par le terme de « surveillance ».

Nous souhaitons que les informations contenues dans cette publication constituent des outils pour vous informer puis si nécessaire réagir, agir et vous mobiliser. Et nul doute que les motifs et les occasions ne seront pas difficiles à trouver :

- Traduction concrète de la « Loi Fillon » à travers l'instauration (dans les collèges pour l'instant) de la « Note de Vie Scolaire » et par la mise en place des « Conseils Pédagogiques »
- Poursuite de la réduction des moyens et des baisses de recrutements annoncées dans le projet de budget pour 2007.

Sans oublier la solidarité nécessaire envers les jeunes - nos élèves - et leurs familles menacés d'expulsion et susceptibles de voir leurs études et leurs formations interrompues ou remises en cause ...

Sans négliger notre exigence permanente d'avoir une vraie RTT pour TOUS, de refuser la « méritocratie », de défendre pied à pied notre métier, ses missions spécifiques et ... son existence ... !

Cette rentrée 2006 doit être l'occasion pour TOUTES et TOUS de se remobiliser pour défendre le quotidien et l'essentiel sans nourrir trop d'illusions sur ce que pourraient apporter les échéances politiques prochaines.

Compter sur nos propres forces, sur notre solidarité collective, se regrouper reste plus que jamais indispensable.

Dés maintenant, syndiquez vous et adhérez au SNUEP.fsu.

Guy BERLIOUX

GREVE NATIONALE à l'appel de Toutes les Fédérations et de Tous les Syndicats le Jeudi 28 Septembre CONTRE LA BAISSSE DES RECRUTEMENTS POUR DES MOYENS A LA HAUTEUR DES BESOINS

EDITO P. 1 • ACTUALITÉS P. 2 • DOSSIER : LES DIVERS PERSONNELS DE VIE SCOLAIRE P. 3 À 6 • MANDATS DU SNUEP P. 7 • BULLETIN D'ADHÉSION 2006/2007 P. 8

Pour suivre en temps réel l'actualité syndicale : www.snuiep.com, www.fsu.fr

Extraits de la MOTION adoptée à l'unanimité par le Bureau National du 6 juillet sur le LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

La loi d'orientation sur l'école prévoyait l'instauration d'un conseil pédagogique, ... (mis en place) ... par la circulaire de rentrée ... (circulaire 2006-051 du 27/03/06 – BO du 31/03)

On pourrait se féliciter qu'un débat relatif à la pédagogie générale soit engagé dans les établissements, mais dans les faits ... ce conseil ... renforce indéniablement les pouvoirs du chef d'établissement qui le présidera et aura toute latitude pour désigner les membres qui le composent ... la cooptation (*devenant*) la règle !
... rien (*cependant*) n'interdit au chef d'établissement de faire procéder à des élections ... (*pour avoir des représentants*) ... mandatés ...

(Ce) conseil pédagogique aura pour tâche de traiter la partie pédagogique du projet d'établissement, de favoriser la concertation, de coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités pédagogiques.

... les membres du conseil pourraient se substituer aux corps existants qui traitent déjà du contrôle et de l'évaluation.

Quel devenir pour la liberté pédagogique et éducative des enseignants et des conseillers d'éducation ?

Les établissements fonctionnent depuis le 1er janvier 2006 dans le cadre de la LOLF qui impose entre autre des objectifs de productivité... (*qui devront être*) ... logiquement soutenus par les conseils pédagogiques.

Dans une logique où la « méritocratie » permet seule d'accéder à une promotion, comment discuter une remise en cause des horaires d'enseignement, la modification dans l'organisation des semaines de travail ou des structures de l'établissement ?

Ce dispositif établira une hiérarchie intermédiaire qui dégradera les relations entre collègues en introduisant des divisions voire des rivalités au sein des équipes éducatives. ...

Même si cette instance n'a pas de pouvoir décisionnel, elle jouera un rôle d'expert et de conseil et influencera inévitablement les décisions du CA, dont le fonctionnement démocratique est loin d'être satisfaisant.

Pour ces raisons le SNUEP-FSU rejette ce nouveau dispositif et appelle les personnels à mettre en échec l'installation d'un tel conseil.

RETRAITES

(Extraits de la Motion de Congrès)

La Réforme des retraites de la Fonction Publique applicable depuis le 1er janvier 2004 produit des effets qui s'aggravent davantage d'année en année.

Le Congrès du SNUEP dénonce :

- la loi du 21 août 2003 ... (Loi Fillon/Raffarin)

Le Congrès exige :

- Le rétablissement des conditions d'admission à la retraite prévue par le Code des Pensions précédent, en particulier en ce qui concerne le droit à une pension égale à 75 % du traitement indiciaire pour les fonctionnaires âgés de 60 ans et totalisant 37,5 annuités (ancienneté de service + bonifications éventuelles).

- le rétablissement du droit à bonification d'ancienneté sans conditions pour les femmes ayant eu des enfants et pénalisées par la loi de 2003.

Le rétablissement du Congé de Fin d'Activité (CFA), des conditions relatives à la Cessation Progressive d'Activité (CPA) et leur amélioration.

- La prise en compte des années d'études supérieures nécessaires pour la présentation aux concours dans la limite de quatre années, sans obligation de continuité.
- La validation de tous les services de non titulaires (vacataire, aide-éducateur, CES, assistant d'éducation, etc...).
- Le maintien du pouvoir d'achat des pensions et le retour à l'indexation sur le traitement des actifs.

(Se reporter à notre site pour lire le texte intégral de cette motion et, bien sûr de toutes les autres !)

AFFECTATION DES STAGIAIRES CPE POUR 2006/2007

Pour représenter le SNES et le SNUEP, trois élus ont siégé au Ministère le 25 Juillet.

Ils se sont réjouis de l'existence – *un temps* menacée - de ce **groupe paritaire** qui leur a permis de défendre au mieux l'intérêt des stagiaires.

Ils ont dénoncé à nouveau le scandale de la **baisse annoncée des recrutements** (*déjà moins 50 % en 2006 – le tableau ci contre est assez édifiant*) qui frappe encore plus fortement le corps des CPE et peut faire craindre, à terme, **la disparition de notre catégorie**, spécifique et particulière au sein de l'union européenne.

Les représentants des syndicats de la FSU ont également insisté **pour que les stagiaires ne soient pas utilisés comme moyens** et regretté aussi que certains recteurs aient fait le choix de sacrifier la formation des CPE.

ACADEMIES	NB	PTS
AIX MARSEILLE	13	16
AMIENS	6	64
BESANÇON*	6*	128
BORDEAUX	15	128
CAEN	4	132
CLERMONT FERRAND	12	8
CORSE	1	134
CRETEIL	11	24
DIJON	10	16
GRENOBLE	4	128
GUADELOUPE	1	116
LILLE	13	8
LIMOGES	3	20
LYON	5	128
MARTINIQUE	1	40
MONTPELLIER	15	12
NANCY METZ	10	4
NANTES	11	120
NICE	3	164
ORLEANS TOURS	11	36
PARIS	6	140
POITIERS	4	132
REIMS	9	8
REUNION	3	108
ROUEN	9	12
STRASBOURG	8	4
TOULOUSE	15	44
VERSAILLES	12	62

* Seul et unique Stagiaire « en situation »

FICHE VIE SCOLAIRE

L'appellation "Vie Scolaire" englobe les personnels d'éducation (CPE) et des personnels qui travaillent avec eux.

Pendant des années la quasi-totalité de ces personnels étaient des étudiants-surveillants (MI SE). En fonction des politiques de restriction et des politiques d'emploi de nouvelles catégories (le plus souvent à statut précaire) sont apparues et pour certaines de façon éphémère (TUC, appelés du contingent ...) : contrat emploi solidarité (CES) transformé en contrat emploi consolidé (CEC), emploi jeune (aide éducateur), assistant d'éducation et, les tout derniers des emplois vie scolaire : les contrats d'avenir (CA) et les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

LES CPE

(Conseillers Principaux d'Education)

Décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation (deux corps : les CE en collège ou en LP et les CPE en lycées général ou technologique) modifié par le décret 89-730 du 11 octobre 1989.

La première circulaire de fonction en 1972 affiche la mission d'animation éducative, la participation aux tâches de caractère pédagogique et le fait de veiller à la sécurité physique et morale des élèves.

La circulaire n°82-482 du 28 octobre 1982, définit en particulier les 3 domaines de responsabilités :

- Le fonctionnement de l'établissement : contrôle des effectifs et de l'assiduité des élèves, organisation du service des personnels de surveillance, application des mesures propres à assurer la sécurité ;
- La collaboration avec le personnel enseignant : échanges d'informations, suivi de la vie de classe notamment par la participation au conseil des professeurs, mise en œuvre de projets ;
- L'animation éducative : au plan collectif ou individuel, organisation des temps de loisir, formation des délégués

La Loi d'orientation de 1989 met les CE-CPE dans l'équipe pédagogique et officialise la sortie de l'équipe de direction.

Le décret de 1989 modifiant le statut de 1972 place les CPE à côté des enseignants « pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation » et contribuer « à conseiller les élèves dans le choix du projet d'orientation ».

Arrêt du recrutement des CE et intégration dans le corps des CPE. Fin de l'intégration en septembre 2001.

Depuis 1992 la formation des CPE se fait en IUFM. Un concours externe à contenu disciplinaire, comme le CAPLP et le CAPES ou CAPET, est mis en place en 1995-96.

Le corps comporte deux classes : normale et hors classe. Dans le cadre de la Loi Sapin du 25 août 2000 (1600 heures maximales annuelles, soit 40h40 semaine ramenées à 35h), l'arrêté du 4/10/2002 fixe la durée de travail des CPE à **35 heures toutes tâches confondues**, ainsi qu'une permanence administrative d'une semaine maximum pendant les petites vacances et deux semaines l'été (une semaine à la sortie S+1 et une avant la rentrée R-1). Des rectorats ont fait paraître une circulaire d'application (le ministère ayant refusé de le faire).

LES MI-SE

(Maîtres d'Internat et Surveillants d'Externat)

Création du statut d'étudiant surveillant en 1937 et extinction du corps à compter de 2003.

Les maîtres d'internat (MI) et les surveillants d'externat (SE) sont gérés rectoralement par des commissions paritaires consultatives académiques (CPCA), ce qui garantit un certain nombre de règles.

LES MDP

(Maîtres de Demi-Pension)

Quelques académies avaient – (et ont encore) jusqu'à leur extinction comme celle des MI-SE – des maîtres de demi-pension (MDP) qui progressivement étaient passés de la surveillance de la seule demi-pension aux mêmes tâches de surveillance que les MI-SE. Les MDP avaient moins de garanties statutaires que les MI-SE et étaient recrutés par le chef d'établissement, validés ensuite par le rectorat. Les syndicats ont toujours contesté ce dérèglement.

LES MAITRES ET MAITRESSES D'INTERNAT AU PAIR

Circulaire n°64-372 du 5 septembre 1964.

Dans des cas exceptionnels, il existe la possibilité pour le recteur de recruter des maîtres et maîtresses au pair pour l'internat dans les établissements d'enseignement public, sur demande motivée du chef d'établissement.

Il faut être âgé de plus de 18 ans et être étudiant. Préavis d'un mois pour mettre fin à leur contrat. Contrat valable pour l'année scolaire.

En contre-partie d'un logement et de la nourriture, les maîtres et maîtresses au pair doivent 16 heures par semaine sur l'année scolaire.

LES EMPLOIS-JEUNES (AIDES-EDUCATEURS)

La loi n°97-940 du 16 octobre 1997 crée les emplois jeunes (18 à 26 ans) et définit le dispositif de soutien à l'emploi. La circulaire n°97-263 du 16 décembre 1997 met en œuvre ces

emplois dans les écoles et les EPLE (plusieurs BO en 1998). Les emplois-jeunes de l'éducation nationale sont appelés des **aides-éducateurs**.

Le BO spécial n°8 du 3 septembre 1998 présente tous les textes régissant l'emploi d'aides éducateurs salariés dans les EPLE. Le recrutement fait par les établissements passe ensuite par les rectorats. Il devait correspondre à des « activités non encore assurées jusqu'alors par des personnes morales de droit public ».

Ce sont des contrats de 5 ans à 35 heures, de droit privé soumis aux règles normales du Code du Travail. Ces contrats étaient validés par les CA.

La fin de ce recrutement a eu lieu en 2003 lors de la création des assistants d'éducation et son extinction à la fin du contrat des derniers embauchés.

LES ASSISTANTS D'EDUCATION (A ED)

La loi n°2003-400 du 30 avril 2003 parue au JO du 2 mai 2003 a été suivie de plusieurs décrets et circulaires et prévoit la création de ce corps dans les établissements scolaires à la rentrée 2003.

Recrutement par le chef d'établissement sur un contrat de droit public de 3 ans, renouvelable une fois et validé par le CA. Le contrat est basé sur 1600 heures annualisées (décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT de le FP) réparties en priorité sur l'année scolaire (39 à 45 semaines) pour un temps complet ; il peut y avoir des services incomplets. Les AED peuvent exercer dans plusieurs établissements et être mis à disposition des collectivités territoriales (convention) pour participer à des activités complémentaires. Ils doivent être titulaires du baccalauréat, ou de tout autre titre admis en équivalence, être âgés de 20 ans au moins en internat - pas d'autre condition d'âge.

Dispositif ouvert en priorité aux étudiants boursiers (rappel : MISE exclusivement étudiants), mais en l'absence de candidature il est ouvert aux demandeurs d'emploi en particulier parmi les jeunes, sur « des fonctions d'assistance à l'équipe éducative » ...« en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire ».

Ils assurent dans les EPLE : les fonctions de surveillance des élèves y compris la demi-pension et l'internat, l'encadrement des sorties scolaires, l'accès aux nouvelles technologies, l'appui des documentalistes, l'encadrement et l'animation des activités sportives, culturelles et sociales, dans le temps et hors temps scolaires, l'aide à l'étude et aux devoirs ...

La durée de travail annualisée fait que les autorisations d'absences pour examens et concours donnent lieu à compensation. S'ils exercent à temps complet, ils peuvent, à leur demande, bénéficier d'un crédit de 200 heures annuelles pour leur formation universitaire ou professionnelle qui viennent en déduction de leurs obligations de service (pour un 1/2 temps c'est la moitié).

La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 267 (indice majoré 271), ce qui équivaut à une rémunération nette mensuelle, en 2005, de 986 euros. Voir le BO n°25 du 19 juin 2003 pour la gestion financière.

L'expérience professionnelle acquise au bout de 3 ans pourra faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle leur permettra aussi de passer les concours internes de recrutement de professeur et de CPE.

Depuis la rentrée 2004, il est demandé par les rectorats aux établissements qui possèdent encore des MDP de les inciter à devenir des assistants d'éducation.

LES ASSISTANTS PEDAGOGIQUES

Ces personnels relèvent du statut d'assistants d'éducation : décret adapté en 2005 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003.

Ils sont recrutés dès la rentrée 2005 au sein des lycées où se concentrent les difficultés sociales et scolaires. La circulaire n°2005-147 du 23 septembre 2005 précise les spécificités de leur situation. Voir aussi pour les instructions générales la circulaire n°2003-093 du 11 juin 2003.

Leurs missions sont « exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques » et ne peuvent « se substituer à la mission d'enseignement ». Elles « s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint » et « ont pour objectif essentiel de permettre aux élèves de préparer les examens dans de meilleures conditions ».

Le recrutement est fait par les EPLE dans le cadre des crédits relatifs aux assistants pédagogiques en 2005. Les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur. Ils doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement scolaire.

Ils reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi centrée sur les enjeux pédagogiques du lycée. Ils sont recrutés sur un mi-temps (art 4) et conformément aux conditions des assistants d'éducation (voir leurs décrets). Ils peuvent bénéficier d'un crédit annuel de 100 heures pour suivre leur formation universitaire ou professionnelle. Ils ont droit aux autorisations d'absences pour passer les épreuves des examens et des concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Les chefs d'établissement peuvent fixer un temps de préparation dans la limite de 100 heures.

Exemple donné par le ministère : un assistant pédagogique aura un service de 17h15 par semaine sur 36 semaines, une fois inclus 100 heures de crédit liées à la formation et 75 heures de préparation.

LES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE (AVS)

Ce sont des assistants d'éducation bénéficiant de conditions de recrutement, d'encadrement et de formation spécifiques (art. L.351-3 du code de l'éducation et dans le décret du 6 juin 2003). Ils ont vocation à accueillir et à aider à l'intégration les élèves handicapés. Ils sont recrutés par les inspecteurs d'Académie.

LE CONTRAT D'AVENIR (CA)

Références : Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale article 49, Loi n° 2005-841 du 16 juillet 2005 au JO du 27 juillet 2005, décret n° 2005-242 du 17/03/05, circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005.

C'est un contrat de droit privé à durée déterminée (minimum 2 ans qui peut être renouvelé dans la limite de 12 mois, les plus de 50 ans peuvent aller jusqu'à 5 ans) et à temps partiel (26h hebdomadaires qui peuvent varier d'un tiers de sa durée, sur



Guy BERLIOUX, responsable du secteur CPE

tout ou partie de l'année, sans dépasser les 35h et respecter les 26h sur la période d'exécution du contrat).

Il est destiné aux personnes bénéficiant, depuis au moins 6 mois, de minima sociaux. Il existe une période d'essai d'un mois. La signature du contrat nécessite la signature préalable d'une convention (qui fixe les actions de formation et les conditions d'accompagnement) entre le salarié, l'employeur (collectivités territoriales, personnes morales de droit public -donc les EPLE-, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, autres organismes de droit privé à but non lucratif, des ateliers et chantiers d'insertion) et soit le représentant de l'Etat soit le président du Conseil Général ou le Maire. La personne bénéficie d'actions de formation et d'accompagnement qui peuvent être menées pendant et en dehors du temps de travail.

La rémunération est au moins égale au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures. Le salarié continue à recevoir une partie du versement de son allocation (RMI, API ou ASS) si celle-ci est supérieure à 425,40 euros.

LE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Les mêmes références à la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale que le Contrat Aidé et aussi le décret n°2005-243 du 17/03/05, l'article L 322-4-7 du Code du travail.

C'est le même type de contrat aidé de droit privé, pour le même public, avec les mêmes employeurs et la même référence au SMIC horaire. Par contre, la convention est signée avec l'ANPE, sous l'autorité du Préfet. La durée du contrat est inférieure (6 mois minimum, renouvelables deux fois et dans la limite de 24 mois) et la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 20 h.

Les deux types de contrat précédents sont appelés *emplois vie scolaire* par le ministère de l'Education nationale.

Ces trois pages intitulées « Fiche Vie Scolaire » ainsi que le tableau qui suit ont été réalisés par Marie Caroline Guérin avec la contribution de Martine Teissier, Lucienne Remy, Bernard Berger et Guy Berlioux.

(circulaire 2006-051- BO du 31/03)

« Une **NOTE DE VIE SCOLAIRE** sera instaurée à la rentrée 2006. Elle sera attribuée tous les trimestres aux élèves, de la sixième à la troisième. À cet effet, des textes réglementaires sont en préparation pour préciser ses éléments constitutifs et ses modalités d'attribution. Cette note de vie scolaire, calculée sur la base des notes trimestrielles obtenues en classe de troisième, sera prise en compte dans l'obtention du diplôme national du brevet dès la session 2007».

C'est le flou artistique le plus complet !

Qui sera chargé d'établir cette note ? Comment ? Sur quels critères ? Faudra-t-il que les élèves soient « méritants » comme les professeurs et les CPE sont invités à l'être ? La citoyenneté ou la sociabilité peuvent-elles se mesurer par une note ?

A l'évidence cela dénaturera notre métier !

CPE ⇒ UN PROBLEME, UN CONSEIL OU UNE QUESTION ?

En dehors de nos responsables académiques vous pouvez joindre chaque jour notre permanence nationale :

01 45 65 02 56 ou **01 45 65 02 69**
Vous y trouverez en particulier un(e) militant(e) CPE les Lundi, Mardi et Mercredi.

Et vous pouvez aussi appeler le **06 63 74 19 96** ou adresser un mail à guy-berlioux@sneup.com

PERSONNELS VIE SCOLAIRE

Septembre 2006

Postes/activités	MB-SE	Maîtres de demi-journées (MDJ)	Maîtres au pair	Adults Educateurs (AE)	Assistants d'Éducation* (AE*)	Activités vie scolaire (AVS)	Contractants (CA)	Contractants accompagnateurs et Emplés (C.A.E)
Tâches	1997	-	1964 circulaire n° 64-272	1997 loi n° 97-06030 spécial n° B 031196	2003 loi n° 2003-490 décret n° 2003-484	2003 loi n° 2003-490 décret n° 2004-117 circ. n° 2003-693	2005 loi n° 2005-12 loi n° 2005-641 décret n° 2005-242	2005 idem CA décret n° 2005-243
Type de contrat	public	public	public	privé/profession professionnelle	public	public	privé	privé
Durée renouvellement	7 ans - MJ 29 ans limite d'âge pour les SE	idem MB-SE	Sur l'indivisibilité renouvelable sans prévision	3 ans avec 1 mois d'essai	3 ans renouvelable 1 fois	idem AED	2 ans renouvelable 12 mois renouvelé pour les + 20 ans)	6 mois renouvelable 2 fois dans la limite de 24 mois
Mouvement	Régulier Fin de mouvement en 2003	Idem MB-SE	Chef d'établissement et Rectorat	Chef d'établissement validé par CA et Rectorat Fin de mouvement en 2003	Chef d'établissement validé par le CA et le Rectorat	Inspection Académique	Convention entre IPEL et Etat qui définit le projet professionnel	Convention avec F.A.M.PE. sous l'autorité du Préfet qui définit le projet professionnel et IPEL
Remunération	Indice maximum majoré 271 soit un traitement brut mensuel de 1180 € en 2005	Idem	accès aux avantages en nature : - nourriture, - logement.	SMIC	Indice brut 267 (BO n° 23 du 19/06/2003)	idem AED	en index - SMIC brut soit 944,18 € mensuel au 01/07/2005	idem CA soit 695,40 € au 01/07/2005
Missions	surveillance	Surveillance de discipline	Surveillance de l'absence	Aide à la surveillance, l'aide à l'étude et aux devoirs, encadrement et animation	- surveillance des EP et locaux - encadrement scolarité - animation	Avenir et aide à l'intégration des élèves handicapés	Aide aux élèves handicapés, à l'accueil à la surveillance à l'encadrement des élèves et des professeurs, aide à la documentation, à l'animation, à l'évaluation des compétences technologiques	Idem CA
Obligations de service hebdomadaire	MJ - 14 h SE - 26 h en incluant 1 h pour les temps libres	16 h	Temps plein 16 h possible à temps	1600 h renouvelables sur 39 (45 semaines pour un temps complet)	1600 h renouvelables sur 39 (45 semaines pour un temps complet)	Idem AED	26 h	20 h hebdo
Particularités	Etre étudiant	Les chefs d'établissement leur font faire d'autres tâches (vacances - interne)	18 ans au moins et être étudiant	Jeune sans emploi, âgé de 18 à 26 ans (21 ans pour les handicapés)	- 20 ans au moins en interne - postuler sur plusieurs établissements - être mineur - Privilèges aux étudiants boursiers	Encadrement et formation spécifiques - Base en exp. de 2 ans dans l'aide à l'intégration des élèves handicapés	Intégration de l'AVS, de l'AMPE, de l'ASS, de l'AMR depuis 6 mois min - être titulaire 6 mois avec l'employeur et le futur - doit valoir des actions de formation d'accompagnement	Personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi

* Les Assistants pédagogiques (circulaire n° 2005-147 du 23/09/2005) sont des AE aux missions particulières : encadrement des fonctions d'appui aux professeurs pour la scolarité et l'accompagnement pédagogique. Ils ne relèvent pas de la vie scolaire.

Motion Spécifique Adoptée lors du Congrès national des 6, 7, 8 et 9 juin 2006

CONDITIONS DE TRAVAIL, SERVICE ET CARRIERE !

MEMBRE DE DROIT

Le SNUEP demande que les Conseillers Principaux d'Education puissent accéder à toutes les instances de l'établissement au titre de l'éligibilité :
Pas de Conseiller Principal d'Education membre de droit !

LE LOGEMENT DE FONCTION

Le SNUEP réclame l'étiquetage des postes (logé/non logé) et la garantie d'un logement de fonction dans le cas où il y a un service d'internat.

PERMANENCES ADMINISTRATIVES : Demande de disparition de la semaine de petites vacances liée à la RTT.

TEXTES : Application des textes sur les 35h, toutes tâches confondues. Les services de vacances (R-1 et S+1) liés aux 35 heures doivent pouvoir être appliqués en fonction de l'établissement et donc des besoins, de façon à ne pas être présent pour « garder les murs ».

MISSIONS : Respect des textes : pas de délestage de tâches des personnels de direction (présidence de Conseil de Classe, occupation des salles...) ou autres tâches administratives comme l'organisation des examens, dossiers de bourse, inscriptions...
Recentrage sur les missions éducatives en relation avec les équipes pédagogiques et éducatives pour un suivi individuel et collectif des élèves dans le cadre de la circulaire de 82.

DEMANDE : 1 CPE pour 250 élèves et 1 supplémentaire en cas d'internat ou de classement particulier de l'établissement (sensible, ambition réussite...).

CARRIERE : Demande d'Inspecteurs Vie Scolaire issus du corps des CPE (et non de celui des Chefs d'Etablissement) et qui n'exercent leur tutelle que sur les Conseillers Principaux d'Education !
Formation en IUFM avec des temps communs plus nombreux avec les autres enseignants.

PERSONNELS DE VIE SCOLAIRE : Nous refusons le recrutement local (c'est-à-dire à la discrétion du Chef d'Etablissement) des Assistants d'Education, Emploi de Vie Scolaire et autres contrats Education Nationale ou « loi Borloo ».

En outre, les contrats EVS ne permettent en aucun cas de pallier le manque de postes de surveillance, voire de les remplacer car leur mode de recrutement, leurs difficultés sociales et leurs missions restreintes à « l'aide » est en contradiction avec la responsabilité et l'éducation des Jeunes.

Rétablissement du statut des Maîtres d'Internats et Surveillants d'Externat (MI-SE) ; ce statut est le seul qui permette à des jeunes issus de condition modeste de conjuguer un emploi et une poursuite d'études.

NOTE DE VIE SCOLAIRE

Le SNUEP dénonce la mise en place d'une note de vie scolaire pour les élèves de 3e et s'opposera à son extension aux autres niveaux des collèges, lycées et lycées professionnels.

MARCHANDISATION DE L'ÉCOLE : Le SNUEP refuse le sponsoring et l'esprit mercantile d'un grand nombre de chefs d'établissements qui demandent aux CPE de favoriser des relations avec de grands lobbies pour financer des projets dits « éducatifs » (publicité dans les carnets de correspondance, interventions - en matière de prévention sur la santé - de représentants de grandes marques de cosmétiques, photos de classe... etc ...)

Sablé-sur-Sarthe, le 9 juin 2006

NON AU CORPS UNIQUE

L'enseignement professionnel public et laïque est soumis à des coups de boutoir qui convergent vers sa réduction puis à terme sa disparition : développement de l'apprentissage sous l'impulsion de l'Etat, du patronat et des Régions ; décentralisation qui fragilise tous les services publics ; menace sur les corps existants à cause des projets de réforme de la fonction publique d'Etat.

Le SNUEP réaffirme son attachement à la spécificité de l'enseignement professionnel public donc à la spécificité du corps des PLP et **il se prononce par conséquent à l'avance contre toute tentative de création d'un corps unique de personnel enseignant du second degré**, synonyme à terme de disparition de la voie professionnelle publique et laïque.

Le texte ci-dessus adopté très largement par notre congrès concerne à l'évidence aussi les CPE ! La spécificité de notre métier nécessite aussi la spécificité de notre corps et serait mise en péril par la création d'un corps unique du second degré dans lequel les CPE pèseraient si peu ...

ADHERER au SNUEP.fsu ?

Il suffit de remplir le bulletin qui se trouve au verso et de l'adresser (accompagné de 1, 2 ou 3 chèques) **au siège académique du SNUEP** ou (à défaut) à notre siège national :

**SNUEP.fsu,
12 rue Cabanis,
75014 – PARIS**

Si vous préférez le prélèvement automatique, nous le réclamer au **01 45 65 02 56** ou par e-mail :

snuenat@snuenat.com

Mais vous pouvez aussi le télécharger sur notre site national :

www.snuenat.com

sur lequel vous trouverez les adresses et coordonnées de toutes nos sections académiques ainsi que de nombreux documents, des fiches et beaucoup d'autres informations.

ACADÉMIE au 01/09/06 : _____

N° d'adhérent SNUEP en 2005/2006 : _____

Remplissez complètement et LISIBLEMENT ce bulletin, cela facilite le travail des militant(e)s. MERCI

M. Mme Mlle

NOM (dans l'ordre si nom composé) : _____

Prénom administratif : _____

Nom de jeune-fille : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Bât, Étage, Porte : _____

Lieu-dit : _____

N° rue, boulevard : _____

Boite Postale, Cidex : _____ Code Postal : _____

COMMUNE : _____

Tél : ____ - ____ - ____ - ____ Fax : ____ - ____ - ____ - ____

Port : ____ - ____ - ____ - ____

E mail : _____

Spécialité d'enseignement : _____ Code spécialité : _____

RESPONSABILITÉS SYNDICALES

Secrétaire Local (SL1) Secrétaire Local adjoint (SL2)

COTISATIONS MÉTROPOLE

Sans traitement	27	Retraité PLP 1	87
Retraité PLP 2 CI Norm	96	Retraité PLP 2 HC	108
Contractuel 6% du traitement indiciaire brut			
Outremer et Étranger cotisation métropole X coef du lieu d'exercice			

Ech	P 2 / CPE		MA		
	CI Norm	HC	1	2	3
1	90	120	90	81	69
2	96	138	96	84	75
3	99	147	99	90	78
4	102	159	102	93	81
5	108	171	108	96	84
6	114	183	114	99	90
7	120	189	120	102	96
8	129		129	108	99
9	141				
10	150				
11	165				

Pour le prélèvement automatiques, joindre un RIB

COTISATION = _____ EUROS

Mode de paiement :

- Chèque(s)
 Prélèvement automatique
 Renouvellement de prélèvement

Date de la demande :
Signature

Situation administrative

PLP CPE CI Norm HC

Stagiaire IUFM Stagiaire sur poste

MA 1 MA 2 MA 3

Contractuel : indice : _____

Vacataire : Nb d'heures : _____

Retraité en congé Sans emploi

Temps partiel : _____ Nb d'heures

Echelon au 01/09/06 : _____

Date de promotion : ____ / ____ / ____

Emploi particulier : (Détachement, faisant fonction Greta, MGI, Inspection, Congés divers) : _____

AFFECTATIONS PROVISOIRES

I.U.F.M. N° Code du R.N.E. _____

A Titre Provisoire (ATP) _____

Zone de Remplacement _____

Nom de la Zone _____

LIEU DE TRAVAIL

N° Code du R.N.E.

Etablissement d'exercice _____

Rattachement administratif _____

Type d'établissement

LP SEP SES EREA
 Collège Lycée SUP FC

Nom de l'établissement: _____

Ville : _____

Le SNUEP-FSU pourra utiliser les informations ci-dessus pour m'adresser les publications syndicales. Je demande au SNUEP de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions.

Je l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et les traitements automatisés dans les conditions fixées par les art. 26 et 27 de la Loi du 06/01/78. Cette autorisation, à reconduire lors du renouvellement d'adhésion, est révoquée dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUEP-FSU.

Banque : _____ Agence : _____

N°	Montant	Date d'encaissement